

professions médicales

Conditions d'exercice en France des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien pour des personnes à diplôme étranger

Arrêté du 13 octobre 2005 fixant la composition du dossier à fournir à la commission compétente pour l'examen des demandes présentées par les personnes mentionnées aux articles L. 4111-2 et L. 4221-14-2 du Code de la santé publique, JO du 1^{er} novembre 2005.

Un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme ou un pharmacien, titulaires d'un diplôme non européen mais l'ayant fait reconnaître dans un pays membre de l'Union, peuvent exercer en France. Un arrêté en date du 1^{er} novembre 2005 rappelle la composition du dossier à fournir. Lors du dernier recensement, les médecins à diplôme étranger étaient 6 750 à exercer en France.

sécurité sociale

Création du régime social des indépendants

Ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005, JO du 9 décembre 2005.

Les régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles ont été créés en 1949 pour les régimes vieillesse, invalidité-décès des artisans et des commerçants et de 1966 à 1970 pour le régime d'assurance maladie et maternité des artisans, des commerçants et des professions libérales. Les élus des caisses nationales de ces trois régimes (la Canam, l'Organic et la Cancava), qui assurent la couverture sociale de près de 3,5 millions de personnes, sont à l'origine de l'initiative du regroupement laissant la place à une seule entité : le régime social des indépendants

professions para-médicales

Diplôme professionnel d'aide-soignant

Arrêté du 22 octobre 2005, JO du 13 novembre 2005.

Un arrêté en date du 22 octobre 2005 donne les conditions d'accès à la formation d'aide-soignant. Sont également décrits le contenu et l'organisation pédagogique de la formation, qui permet une évaluation des compétences acquises par les élèves pendant sa durée. Les modalités de l'organisation des épreuves du diplôme d'aide-soignant sont également insérées dans ce texte, de même que les modalités de fonctionnement des instituts de formation d'aides-soignants.

(RSI). Une première ordonnance en date du 31 mars 2005 a créé les organes et les outils de gestion nécessaires à la mise en place du régime social des indépendants, qui va se substituer aux trois régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés non agricoles. Pour la mise en place du régime social des indépendants en 2006, la présente ordonnance institue une caisse nationale et des caisses de base, et en définit l'organisation administrative et financière.

Mise en œuvre d'un interlocuteur unique pour les indépendants

Ordonnance n° 2005-1529 du 8 décembre 2005, JO du 9 décembre 2005.

Cette ordonnance (liée à la précédente instaurant le RSI) prévoit, pour les professions artisanales, industrielles et com-

Europe

santé publique

Limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (hydrocarbures aromatiques polycycliques contenus dans les huiles de dilution et les pneumatiques)

Directive 2005/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 portant vingt-septième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à cette limitation, JOUE du 9 décembre 2005.

L'émission de substances (BaP et autres HAP) dans l'environnement devrait être réduite dans la mesure du possible de manière à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il est nécessaire de restreindre la mise sur le marché et l'utilisation d'huiles de dilution à haute teneur en HAP et de mélanges utilisés comme huiles de dilution pour la production de pneumatiques. Cette directive couvre les pneumatiques des voitures particulières, de camions légers et de camions lourds, les

pneumatiques agricoles et ceux de motocycles. Les fabricants de pneumatiques vont développer et tester de nouveaux types de pneumatiques sans huiles de dilution hautement aromatiques, ce qui va prendre un certain temps avant de pouvoir assurer le niveau élevé nécessaire d'adhérence sur sol mouillé des nouveaux pneumatiques. En conséquence, cette directive ne devrait s'appliquer aux opérateurs économiques qu'à partir du 1^{er} janvier 2010.

Programmes d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales et de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) et des programmes de prévention des zoonoses présentés par les États membres pour l'année 2006

Décision de la Commission du 30 novembre 2005, JOUE du 9 décembre 2005

Les États membres ont présenté des programmes d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales, de prévention de zoonoses, d'éradication et de surveillance des EST sur leur territoire. La Commission fixe le taux de la contribution financière de la Communauté aux coûts supportés par les États membres concernés, dans les limites d'un montant maximal

merciales, les modalités de mise en œuvre d'un interlocuteur social unique (ISU), dont elles bénéficieront pour le recouvrement de l'ensemble de leurs cotisations et contributions sociales personnelles.

Les rubriques *Brèves européennes*, *Lectures*, *Lois et réglementation* et *En ligne* ont été rédigées par **Antoinette Desportes-Davonneau**, sauf mention spéciale.

lutte contre le sida

Comités locaux de coordination de lutte contre le sida

Décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005, JO du 18 novembre 2005.

Un décret en date du 15 novembre 2005 détaille les modalités de l'organisation de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine au niveau local. Un comité de coor-

pour chaque programme, et fixe également les montants maximaux remboursables pour les différents tests et vaccins et pour les indemnités versées aux propriétaires en compensation des pertes liées à l'abattage de leurs animaux. Les programmes de surveillance et d'éradication animale sont financés par la section « Garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (toluène et trichlorobenzène)

Directive 2005/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 portant vingt-huitième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à cette limitation, JOUE du 25 novembre 2005.

Pour protéger la santé humaine et l'environnement, il apparaît nécessaire de restreindre la mise sur le marché et l'utilisation du toluène et du TCB. La présente directive vise à mettre en œuvre ces mesures promouvant l'amélioration de

la sécurité et de la santé des travailleurs contre les risques liés à ces agents chimiques sur les lieux du travail.

Nouvelles mesures de prévention contre l'épidémie de grippe aviaire

Directive 2005/94/CE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire. JOUE du 14 janvier 2006.

Le 20 décembre 2005, le Conseil a adopté une directive actualisant les mesures de l'Union européenne dans la lutte contre la grippe aviaire. L'ancienne directive de l'UE prévoyait des mesures uniquement de lutte contre les souches hautement pathogènes. Celle-ci instaure des mesures de surveillance et de lutte contre les souches faiblement pathogènes dans le but de prévenir la mutation du virus et la propagation de formes hautement pathogènes de la maladie. La directive autorise également une plus grande souplesse en matière de vaccination des volailles. La nouvelle mesure sera transposée dans la législation nationale de tous les États membres pour le 1^{er} juillet 2007, mais des mesures intermédiaires seront prescrites pour les États membres d'ici là.



pharmacie

Dispositions relatives aux redevances versées par les micros, petites et moyennes entreprises prises à l'Agence européenne des médicaments et à l'aide administrative que celle-ci leur accorde

Règlement (CE) n° 2049/2005 de la Commission du 15 décembre 2005, JOUE du 16 décembre 2005.

Conformément au règlement (CE) n° 726/2004, la situation des PME doit être considérée séparément. Afin de réduire le coût pour les PME de la commercialisation des médicaments autorisés par la procédure centralisée, la Commission a décidé d'encourager les PME à introduire des demandes d'autorisation de médicaments auprès de l'Agence européenne des médicaments. Pour cela, grâce à de nouvelles mesures (reports et réductions de redevances pour un certain nombre de services de l'Agence, aide administrative, mise en place d'un guichet unique...), elle rendra plus facile la commercialisation des médicaments nouveaux et innovants, dont bénéficieront également les utilisateurs.



environnement

Adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Décision de la Commission du 25 novembre 2005, JOUE du 30 novembre 2005 (2005/844/Euratom).

Vingt-quatre États membres sont parties contractantes à cette convention. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

Décision de la Commission du 25 novembre 2005, JOUE du 30 novembre 2005 (2005/845/Euratom).

Vingt-trois États membres sont parties contractantes à cette convention dont l'instrument d'adhésion est également posé, comme précédemment, auprès du directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

dination de la lutte contre le sida est créé dans chaque zone géographique, infrarégionale, régionale ou interrégionale, définie par un arrêté du ministre chargé de la Santé. Ces comités de coordination sont notamment chargés de favoriser la coordination des professionnels dans ce secteur, de participer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des patients, et de procéder à l'analyse des données médico-épidémiologiques auprès des établissements de santé.

santé publique

Conférences régionales ou territoriales de santé

Décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires), JO du 10 décembre 2005.

La conférence régionale ou territoriale de santé contribue à la détermination des objectifs

régionaux et à l'évaluation des programmes pluriannuels régionaux de santé publique qui constituent le plan régional de santé publique. Elle est consultée par le préfet de région sur l'analyse de l'état de santé de la population, le bilan des actions et des programmes engagés, les moyens matériels et humains qui y sont affectés, ainsi que les orientations proposées en vue de déterminer les objectifs régionaux de santé publique. Le décret du 8 décembre 2005 indique la composition et la durée

du mandat des membres formant la conférence régionale ou territoriale, ainsi que son organisation interne.

Conférence nationale de santé

Décret n° 2005-1540 du 8 décembre 2005, JO du 10 décembre 2005.

Un décret en date du 8 décembre 2005 donne la composition et l'organisation de la Conférence nationale de santé.